

SD/LV/SB - 2023/0722
DG 2023-1000-A
DOCUMENTS/ARRETES/2023/ARRETES/TEMPORAIRES/STATIONNEMENT - ODP/
AUTRES/0722UDAFRUELEGER(UDAFMOBILE).DOC

LE MAIRE DE MONTBRISON,

- VU le code de la route,
- VU le code pénal et son article R 610-5,
- VU les articles L 2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté de circulation urbaine du 26 janvier 1981,
- VU les arrêtés municipaux, temporaires et permanents, postérieurs à l'arrêté de circulation urbaine précité réglementant le stationnement et la circulation sur l'agglomération,
- VU la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2023,
- CONSIDERANT la demande en date du 12 septembre 2023 présentée par l'UDAF de la Loire - 7 rue Etienne Dolet BP 70062 - 42002 ST ETIENNE CEDEX 1, pour occuper le domaine public par le stationnement du camion itinérant « Maison de la Famille », rue Fernand Léger - quartier de Beauregard, dans le cadre de la politique de la ville,
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant sur le territoire communal,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'UDAF de la Loire sera autorisée à occuper le domaine public rue Fernand Léger suivant les prescriptions du présent arrêté municipal.

ARTICLE 2 : OCCUPATION du DOMAINE PUBLIC / STATIONNEMENT - RUE FERNAND LEGER - espace public devant l'ex école maternelle de Beauregard

- Le stationnement de tous autres véhicules que le camion itinérant de l'UDAF de la Loire sera interdit sur l'espace précité.
- L'ensemble des déchets éventuellement produits au cours de la journée seront évacués par l'UDAF de la Loire à l'issue de l'évènement.
- Le branchement électrique nécessaire à la journée sera fourni par la ville suivant les modalités précisées par la Direction Education-Jeunesse-Sports.

ARTICLE 3 - SIGNALÉTIQUE ET SECURITÉ

- La signalisation appropriée sera déposée sur place par les services techniques municipaux au minimum 48 heures auparavant pour information préalable et sécurité des usagers du domaine public.
- Ladite signalétique sera retirée du domaine public et mise de côté par les soins de l'UDAF de la Loire à l'issue de la journée.



ARTICLE 4 : DUREE DES DISPOSITIONS

- Les présentes dispositions seront effectives aux périodes suivantes (horaires non précisés) :
 - LUNDIS 18 et 25 SEPTEMBRE 2023 ;
 - LUNDIS 2 – 9 et 16 OCTOBRE 2023 ;
 - LUNDIS + - 13 -20 et 27 NOVEMBRE 2023 ;
 - LUNDIS 11 et 18 DECEMBRE 2023 ;
 - LUNDIS 8 – 15 et 22 JANVIER 2024.

ARTICLE 5 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- Compte-tenu de la nature de l'occupation du domaine public, il ne sera pas perçu de redevance.

ARTICLE 6 : RECOURS

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par voie postale ou internet (www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : PUBLICATION

- Le présent arrêté municipal sera publié sur le site Internet de la commune à compter du 13/09/23.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice générale des services, Messieurs le Commandant de Gendarmerie et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le chef de la Police Municipale,
- UDAF de la LOIRE / angelique.rosseeuw@udaf42.fr ;
- Pôle CTM / Espace public + unité Logistique,
- Direction EJS,
- Direction Population / recueil des actes administratifs,
- La Presse.



Le 13 septembre 2023

Pour Monsieur le Maire,
Luc VERICEL
Conseiller municipal délégué